



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

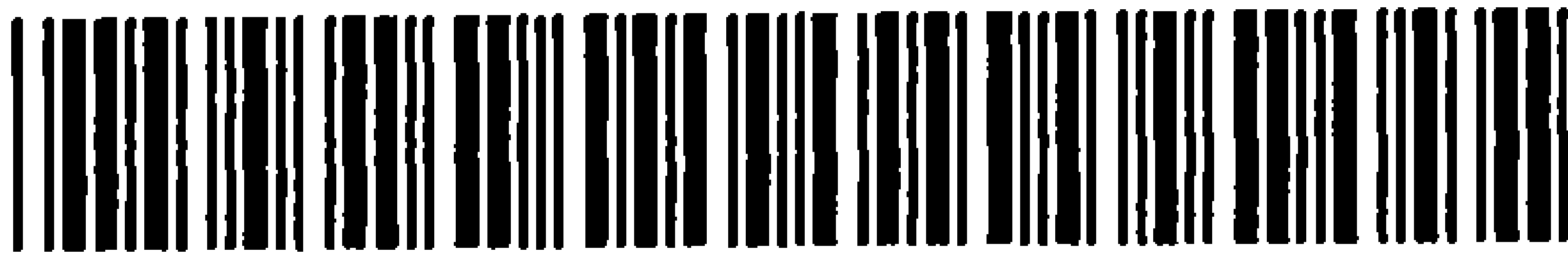
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23705

Numéro SIREN : 799 027 412

Nom ou dénomination : AM2K

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2017 sous le numéro de dépôt 49884



1704995102

DATE DEPOT :	2017-05-22
NUMERO DE DEPOT :	2017R049884
N° GESTION :	2013B23705
N° SIREN :	799027412
DENOMINATION :	AM2K
ADRESSE :	4 rue Marivaux 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2017/01/16
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

AM2K s.a.s

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 20 000 €

RCS : de Paris 799 027 412

Siège social : 4 rue de Marivaux 75002 Paris

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Mustapha NAJL,

né(e) le 11/06/1970,

et demeurant à l'adresse suivante : 32 Avenue Anatole France 10000 TROYES

ci-après le "Cédant"

ET

Monsieur Nourredine RAHMOUNI,

né(e) le 27/03/1962,

et demeurant à l'adresse suivante : 6 rue de Champagne 10000 TROYES

ci-après "l'Acquéreur".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Le Cédant est détenteurs de actions dans la société : AM2K, dont le siège social est situé : 4 rue de Marivaux 75002 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : de Paris 799 027 412.

Le capital de la société AM2K est de 20 000 € (vingt mille euros).

Le Cédant souhaite céder ses actions en totalité à l'Acquéreur.

RN
HN

Les parties procèdent donc à la cession des actions, objet du présent acte.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - CESSIION D'ACTION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties et de droit, à l'Acquéreur, qui les accepte, 1 800 (mille huit cents) actions qu'il possède dans la société.

Le Cédant certifie que l'ensemble des actions cédées sont entièrement libérées à la date de la cession.

Par cette cession, le Cédant subroge l'Acquéreur dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux actions cédées.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété des actions cédées est donnée à l'Acquéreur à la date de cession. Suite à cette cession, l'Acquéreur jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'actionnaire de la société AM2K, conformément aux dispositions de la loi et des statuts, dont il atteste avoir connaissance.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites actions.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 18 000 € (dix-huit mille euros). Ce prix est à payer par l'Acquéreur au Cédant, qui le reconnaît et lui consent le paiement de cette somme à échéance au 15 janvier 2019 date limite du règlement.

ARTICLE 4 - SITUATION MATRIMONIALE DES PARTIES

1 - Le Cédant

Le Cédant déclare ne pas être marié sous le régime de la communauté de biens à la date de signature de la présente cession.

Par conséquent aucune autorisation ou intervention de son conjoint, le cas échéant, n'est nécessaire à la présente cession.

RN nu

2 - L'Acquéreur

L'Acquéreur déclare ne pas être marié sous le régime de la communauté de biens à la date de signature de la présente cession.

Par conséquent aucune autorisation ou intervention de son conjoint, le cas échéant, n'est nécessaire à la présente cession.

ARTICLE 5 - AGRÉMENT

La présente cession a été autorisée par les associés et l'Acquéreur agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts de la société AM2K.

En conséquence interviennent aux présentes les autres actionnaires de la Société qui déclarent expressément autoriser la cession susvisée et agréer l'Acquéreur en qualité de nouvel actionnaire.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, les actionnaires de la société décident de modifier les statuts afin d'y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social.

ARTICLE 7 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent acte de cession sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte, contre remise d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FISCALES

Tous droits et taxes relatifs au présent acte incombent à l'Acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de la cession des droits sociaux qui incombera au Cédant, conformément aux dispositions de l'Article 160 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront par la suite, seront intégralement supportés par l'Acquéreur, qui s'y oblige.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

RN MW

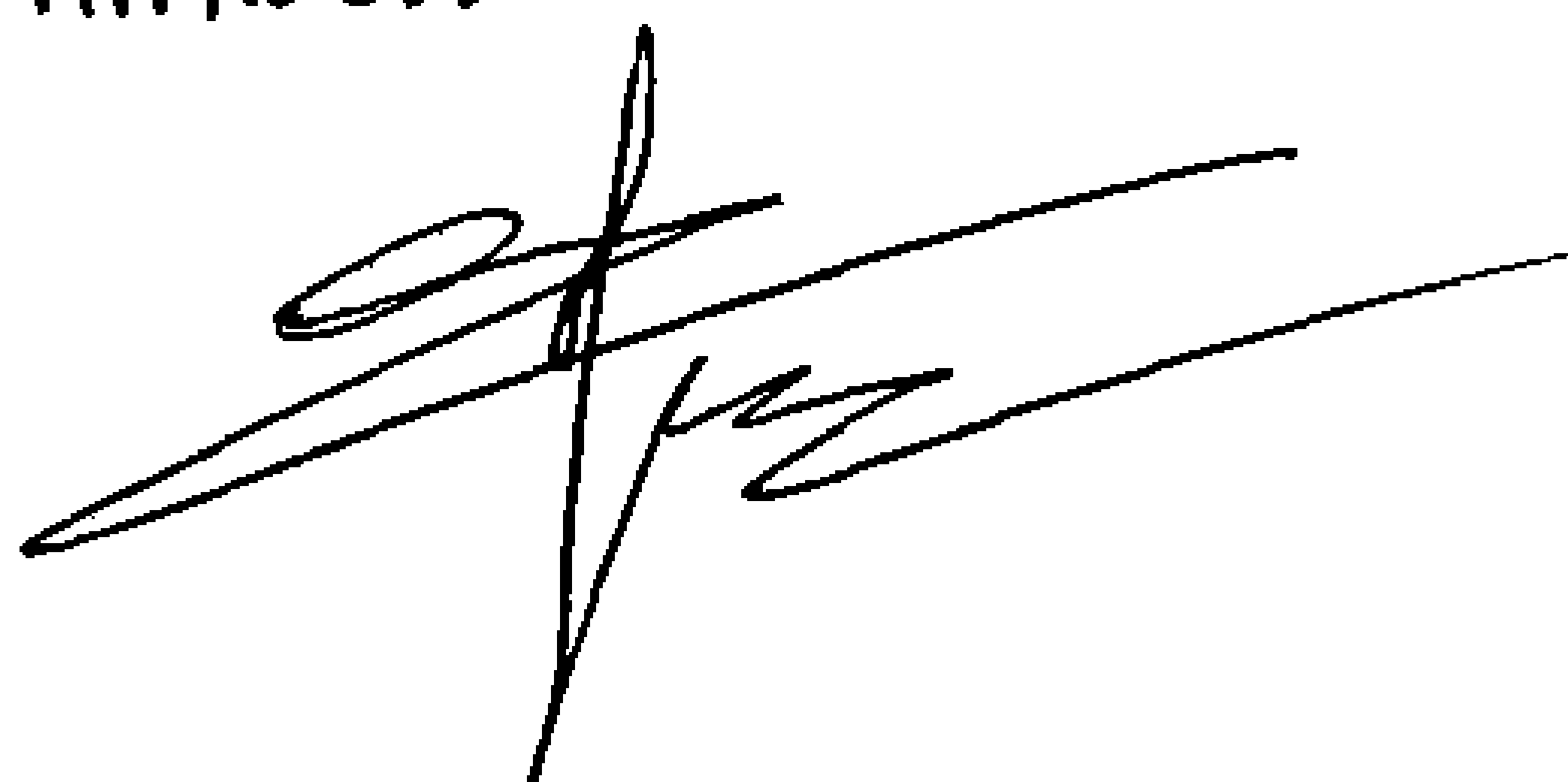
Fait à PARIS le 16 janvier 2017 en 2 originaux, dont un remis à chaque partie.

SIGNATURE DES PARTIES

LE CÉDANT

("Lu et approuvé. Bon pour cession. Bon pour quittance")

Lu et approuvé



L'ACQUÉREUR

("Lu et approuvé. Bon pour acceptation de cession")

"Lu et approuvé"

Jahouli

Enregistré à : S I E DE TROYES

Le 28/03/2017 Bordereau n°2017/338 Case n°4

Ext 1609

Enregistrement : 25 €

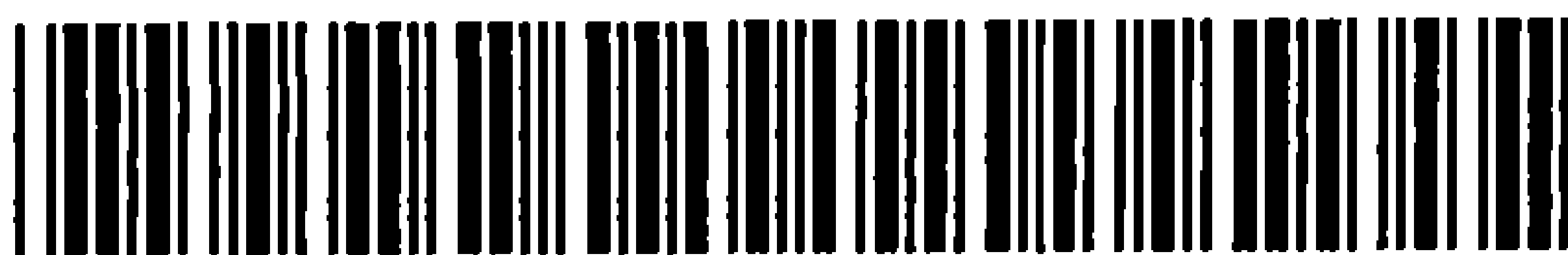
Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent des impôts

Cyril DUPONT
Agent Administratif
des Finances Publiques



1704995101

DATE DEPOT : 2017-05-22

NUMERO DE DEPOT : 2017R049884

N° GESTION : 2013B23705

N° SIREN : 799027412

DENOMINATION : AM2K

ADRESSE : 4 rue Marivaux 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/03

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

PF03.01.17 CZ

AD 16.01.17 BH

06 03.01.17

AM2K

SAS au capital fixe de 20000 euros.
4 rue de marivaux
75002 Paris

RCS Paris 799027412

13823705

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 MAI 2017

sous le N° :

49884

Le 03-01-2017 à 9 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur NAJI Mustapha, né le 11/06/1970 à Casablanca (Maroc) (99) (MAROC), de nationalité Marocaine, demeurant 32 avenue Anatole France , 10000 TROYES.
- Monsieur MAHDAOUI Khalid, né le 23/02/1970 à NOGENT SUR SEINE (10) (FRANCE), de nationalité Française, demeurant avenue Président René Cotty, 10600 LA CHAPELLE ST LUC.

Représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis

en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour présenté par Monsieur MAHDAOUI Khalid, président de l'assemblée, est :

Démission de la présidence.
Désignation de la présidence.
Agrément de cessions d'actions.

A COMPTER DU 03-01-2017

RESOLUTION N°1

Monsieur Mustapha NAJI démissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

Monsieur Nourredine RAHMOUNI, né le 27/03/1962 à Philippe Ville (99) (Algérie), de nationalité Française, demeurant 11 rue de champagne 10000 TROYES est nommé président pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Acceptation de la cession d'actions entre NAJI Mustapha et RAHMOUNI Nourredine.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

AM

RESOLUTION N°4

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

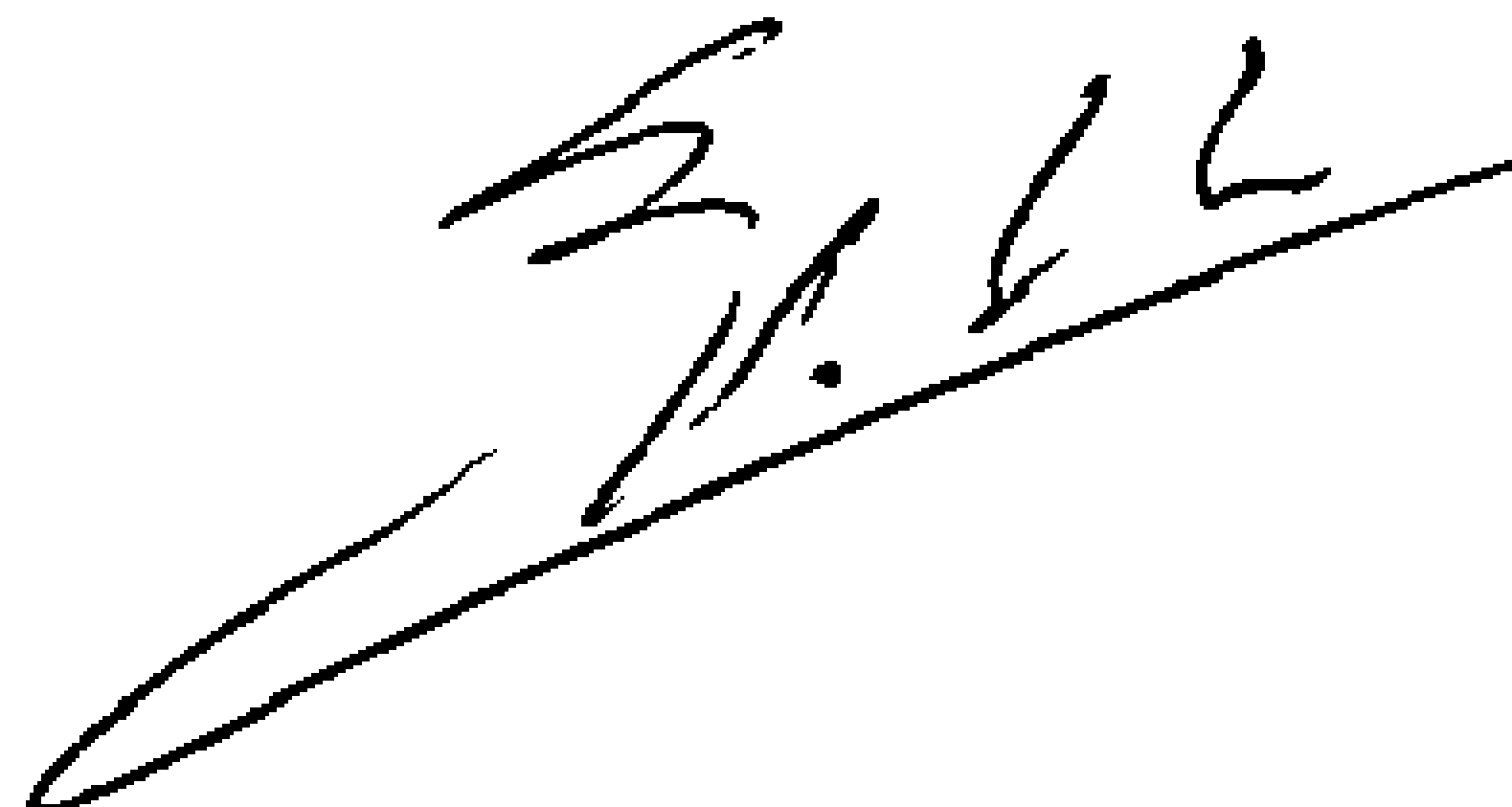
NOUVELLE CONSTITUTION DE LA PRÉSIDENCE

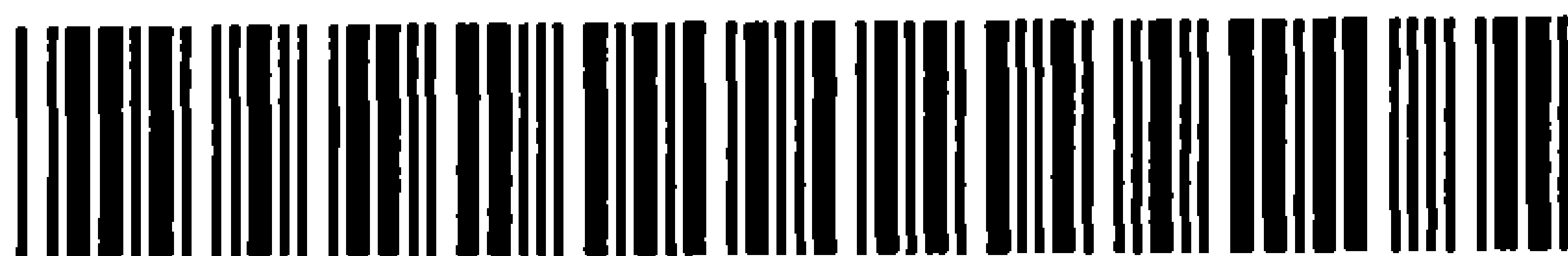
La présidence est à présent constituée de Monsieur Nourredine RAHMOUNI.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à Paris le 03-01-2017 en quatre exemplaires.

Signatures :

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'S' followed by several smaller, connected strokes.



1704995103

DATE DEPOT : 2017-05-22

NUMERO DE DEPOT : 2017R049884

N° GESTION : 2013B23705

N° SIREN : 799027412

DENOMINATION : AM2K

ADRESSE : 4 rue Marivaux 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/03

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Certifié conforme
le président,
M^R RATTGOUNI

STATUTS

AM2K

Nahmani
3/11/2007

SAS au capital fixe de 20000 Euros

4 Rue de MARIVAUX
75002 PARIS

M. K. MN

LES SOUSSIGNES FONDATEURS :

Monsieur MAHDAOUI Khalid, calorifugeur, demeurant 53 route de Faverolles à CRANCEY (Aube) , né le 23 Février 1970 à Nogent sur Seine (Aube), de nationalité française, divorcé,

D'une part,

Madame Aïcha NOUI, de nationalité française, née le 06 décembre 1957 à Onnaing, résidant au 404 Résidence Marina Soleil Bleu à le Bacarés (66),

D'autre part,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

M. K M W

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **AM2K**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

4 Rue de MARIVAUX, 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence au 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2014.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Echafaudage, Calorifuge, travaux de tuyauterie et de soudure, location echafaudage avec montage et démontage, plomberie et chauffage, travaux d'isolation thermique, négoce de matériaux

ARTICLE 7 : Apports

APPORTS EN ESPECES

Les associés apportent à la société la somme de 2 000 euros (deux mille euros).

Sur ces apports en numéraires ,

Monsieur MAHDAOUI Khalid apporte la somme de	1000 €,
Madame Aïcha NOUI apporte la somme de	1000 €,
Total des apports formant le capital social de	<u>2 000 €</u>

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 2 000 euros a été déposée au crédit du compte au nom de la société en formation auprès de la banque CAIXE Geral au 26 rue de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95300).

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 01 juin 2015, une augmentation de capital de 18 000 euros par incorporation du report à nouveau a été décidée et approuvée. La nouvelle répartition du capital social est donc la suivante :

Monsieur MAHDAOUI Khalid apporte la somme de	10 000 €
Madame Aïcha NOUI apporte la somme de	10 000 €
Total des apports formant le capital social de	20 000

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de vingt mille euros (20000). Il est divisé en deux mille (2000) actions de 10 Euro, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur RAHMOUNI Nourredine	1800 Action(s)
- Monsieur MAHDAOUI Khalid	200 Action(s)

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 2000 Action(s)

M. K M

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément

M.K. MW

sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant

M. K MW

conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

M.K VAN

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Exercice social

Sans objet.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

M.K. MN

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

M.K. M.V.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

M. K. M. V.

ARTICLE 25 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS le 11-04-2016 en 5 exemplaires originaux.

Mustapha NAJI

MAHDAOUI Khalid

